

Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme



Révision générale du POS en PLU	Prescription : 10 juin 2010	Arrêt : 21 juin 2018	Approbation :
------------------------------------	--------------------------------	-------------------------	---------------

Dernière mise à jour 18/02/2010
Réalisée par : HJ

DOSSIER ADMINISTRATIF

CAPTAGE		COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Forages du Drac Est et Ouest	MONTPEYROUX
CODE	sise : 000676 et 004521	insee : 34173

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Avis de l'Hydrogéologue Agrée	07/02/1985	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	28/03/1985	Public
Arrêté Préfectoral de Déclaration Publique (DUP)	27/08/1985	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Attention : seul le PPE a été cartographié, pour le tracé du PPR se reporter aux plans de l'acte de DUP

BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES

SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL

B.P. 6009 - 45060 Orléans Cédex - Tél.: (38) 63.80.01

ENQUETE GÉOLOGIQUE RÉGLEMENTAIRE
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU TROU DU DRAC
COMMUNE DE MONTPEYROUX (HERAULT)

par

C. SAUVEL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Hérault



Service géologique régional LANGUEDOC - ROUSSILLON

1039, rue de Pinville - 34000 Montpellier

Tél.: (67) 65.81.13 - Téléx : 490604 F

85 LRO 08 ER

Montpellier, le 7 février 1985

AN 24

- 1 -

1 - INTRODUCTION

La présente enquête a été effectuée à la demande de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture de l'Hérault.

Son objectif a consisté à définir les périmètres à mettre en place et les mesures à prendre pour assurer la protection de l'eau souterraine destinée à être captée au niveau de l'émergence temporaire du "Trou du Drac", commune de Montpeyroux.

Cette demande fait suite à un certain nombre d'études et travaux de reconnaissance qui ont démontré l'importance de la ressource et l'utilisation possible de cette émergence pour réaliser un captage susceptible d'alimenter plusieurs communes (Montpeyroux, St Jean-de-Fos, Arboras, Lagamas).

Les dispositions adoptées s'appuient sur les résultats de ces études et travaux.

Pour des raisons techniques (nécessité de descendre les pompes assez bas sous le niveau de l'exutoire, et souci de réduction des travaux de génie civil) le projet de captage s'oriente désormais vers la réalisation d'un ou plusieurs forages recouvrant en profondeur le conduit principal. La position de ce conduit n'ayant pu être déterminée, les emplacements exacts des ouvrages d'exploitation sont subordonnés aux résultats d'une campagne de sondages de reconnaissance complémentaire qui reste à effectuer.

En conséquence, en ce qui concerne le périmètre immédiat nous sommes conduits à circonscrire une zone relativement importante englobant les parcelles susceptibles d'être ultérieurement occupées par le ou les ouvrages définitifs.

La délimitation et les prescriptions relatives aux périmètres rapproché et éloigné peuvent par contre être considérées comme définitives.

- 2 -

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE DU "TROU DU DRAC"

Le Trou du Drac, répertorié sous le n° 989/4/9 au fichier national d'inventaire des ressources du sous-sol est situé sur le territoire de la commune de Montpeyroux, à 1 km à l'Est du chef-lieu et à 150 m à l'Ouest de la limite avec la commune de St Jean-de-Fos. Ses coordonnées sur la feuille à 1/25 000 Lodève 3-4 sont :

x = 695,58 ; y = 155,91 ; z = 100 (fond de l'entonnoir).

Du point de vue cadastral, il se trouve sur la parcelle 374, section B, feuille 2.

3 - DESCRIPTION DE L'EXUTOIRE ET HISTORIQUE SOMMAIRE

A l'origine, l'exutoire se présentait comme un entonnoir non pénétrable de 5 ou 6 m de profondeur et partiellement rempli d'un gravier riche en galets. Cet entonnoir était le plus souvent sec, sauf en période de crue où il donnait lieu à des venues d'eau de plusieurs mètres cube par seconde. Ces eaux rejoignaient le ruisseau de l'Avène par l'intermédiaire d'un chenal d'évacuation d'une centaine de mètres de longueur.

L'intérêt de ce site avait motivé, dès 1950, l'exécution de travaux de désobstruction à l'initiative du Génie rural. Ces travaux avaient été abandonnés en cours pour des raisons non techniques.

- 3 -

En 1978, les spéléologues de Montpeyroux ont permis, en ouvrant un passage latéral par rapport à l'entonnoir, d'atteindre dans la roche en place un plan d'eau et de réaliser un pompage en période d'étiage confirmant l'existence d'une ressource permanente. Les conditions d'accès à ce plan d'eau ne se prêtant pas à l'installation d'un grosse pompe, il a été procédé, en 1980, à un curage de l'entonnoir qui a fait retrouver vers - 15 m/sol le plan d'eau précédemment reconnu et permis un test de pompage à fort débit.

Ces travaux ont sensiblement modifié l'aspect initial de l'exutoire, en particulier l'ancien chenal d'évacuation a été creusé et élargi de plusieurs mètres pour permettre l'accès d'engins jusqu'à la base de l'entonnoir.

La réalisation d'un captage à l'aplomb de l'entonnoir présentant des difficultés techniques, le projet s'oriente actuellement vers la réalisation d'un ou plusieurs forages recoupant en profondeur un conduit d'aménée d'eau important. Cette solution présente l'avantage de permettre une mise en place des pompes très au dessous du niveau d'émergence et de nécessiter moins de travaux de Génie civil. Les investigations précédentes n'ayant pu permettre de déterminer le tracé d'un tel conduit, l'emplacement exact des ouvrages de captage est subordonné à l'exécution d'une campagne de sondages de reconnaissance.

4 - PRODUCTIVITE DU SITE ET ORIGINE DE L'EAU

4.1 - PRODUCTIVITE DU SITE

Jusqu'en 1978, le Trou du Drac était connu par ses crues temporaires de plusieurs mètres cube par seconde, mais l'absence de plan d'eau permanent n'avait jamais permis de tester la ressource disponible en période d'étiage.

- 4 -

Le premier pompage date de 1978. Fait à l'initiative de la commune sur la demande du BRGM, il a été réalisé par les spéléologues de Montpeyroux, du 22 au 28 août 1978, à 50 m³/h. Les résultats interprétés par le BRGM* ont montré l'existence de pertes de charge entre le point de pompage et le conduit générateur des débits de crue et motivé en 1979 une campagne de reconnaissance par forages autour de l'entonnoir**. Un test de pompage réalisé les 26 et 28 juillet sur le forage le plus productif a confirmé la bonne potentialité du site, souligné l'incidence sur les sources de La Clamouse, indiqué la potabilité de l'eau du point de vue physico-chimique et motivé la réalisation des importants travaux de dégagement de l'exutoire pour un pompage à gros débit***.

Ce pompage à gros débit a été réalisé du 7 au 10 octobre 1980 à l'aide d'une pompe de surface prélevant directement dans le conduit subvertical dégagé au fond de l'entonnoir. L'eau pompée était canalisée sous tuyaux métalliques jusqu'à 600 m en aval dans le ruisseau de l'Avène.

Les débits adoptés pour cet essai (100 et 150 m³/h) ont donné des rabattements respectifs de 1,80 m et 2,50 m, pratiquement stabilisés après 24 heures de pompage pour le premier et 34 heures pour le deuxième. Lors de ces essais, un suivi du plan d'eau de la vasque supérieure de la source de la Clamouse a confirmé la dépendance de ce plan d'eau et du niveau de l'eau au Trou du Drac malgré l'éloignement (2 850 m) et la différence d'altitude (20 m environ). Par ailleurs, de la fluorescéine injectée dans le Drac après l'arrêt du pompage est ressortie à la Clamouse 108 heures plus tard..

-
- * Perspectives offertes en vue d'améliorer l'alimentation en eau potable de la commune de Montpeyroux (Hérault). Rapport 78 LRO 234 PR du 18/09/1978.
 - ** Projet de captage du Trou du Drac, commune de Montpeyroux (Hérault). Résultats d'une campagne de reconnaissance par forages effectuée durant la période du 21/07/1979 au 07/08/1979. Rapport 79 LRO 276 PR du 13/08/1979.
 - *** Direction départementale de l'Agriculture de l'Hérault. Projet de captage du Trou du Drac (commune de Montpeyroux, Hérault). Résultats des tests de pompage effectués en octobre 1980 dans le conduit naturel de la source à la suite des travaux de dégagement de ce conduit. Rapport 80 LRO 354 PR du 21/10/1980.

- 5 -

4.2 - ORIGINE DE L'EAU ET RISQUES DE CONTAMINATION (annexe 1)

4.2.1 Origine de l'eau

Le Drac apparaît comme une source de débordement temporaire d'une nappe très importante contenue dans des formations calcaires et dolomiques d'âge Jurassique essentiellement. Vers le Sud, cette nappe s'envole sous des formations imperméables (marnes et argiles) d'âge Tertiaire où elle se met en charge. Vers le Nord et l'Est, elle se déverse vers les sources de la Clamouse à la faveur du drain que constitue la gorge de l'Hérault, en amont de St Jean-de-Fos. Le Drac se trouve en limite Nord de la zone d'envoiage.

Les eaux proviennent des infiltrations sur l'ensemble des terrains calcaires situés au Nord (infiltration directe d'eau de pluie, ou infiltrations de ruisseaux au moment des grosses précipitations). Des expériences de coloration antérieures ont montré que la zone d'alimentation s'étendait très loin (11 km) jusqu'à l'extrême méridionale du Larzac où des relations ont été prouvées entre les avens de la Vacquerie, du Fonctionnaire, de Vitalis et les sources de la Clamouse. Entre cette zone de la Vacquerie et le Drac on trouve des exutoires temporaires qui sont autant de regards sur le réseau karstique. Lors des gros orages, il se produit des mises en charge importantes avec évacuations momentanées de très gros débits. Ces "bouillidous" coulent d'autant plus souvent et longtemps qu'ils sont à des altitudes plus faibles. Étant en conséquence le plus souvent localisés en fond de talweg, ces "bouillidous" peuvent, après tarissement, fonctionner en sens inverse et constituer alors des points d'absorption d'eaux de surface. Parmi les exutoires temporaires les plus connus, sont l'émergence des Catherinettes dans le talweg de Rouvignoux (où existent d'autres petites émergences plus en amont), les émergences des Conques et des Laures, dans le ravin du Joncas, la source des Fontanelles. Plus près du Drac, on citera la perte du ruisseau d'Aigues-Vives en amont dont la relation avec le Drac et les sources de la Clamouse a été démontrée, la source du Figuier en aval qui fonctionne également comme perte.

4.2.2 Risques de contamination de l'eau

Comme dans la plupart des réservoirs karstiques, l'eau qui ressort au Drac est vulnérable aux contaminations qui peuvent se produire dans toute la zone d'alimentation (extrême méridionale du Larzac, reliefs calcaires du Castelas, de la

- 6 -

Pont du Griffé, du Pic St Baudille. A ce titre, les ravins précités (Rouvignoux, Joncas, ruisseau d'Aigues-Vives (jusqu'au pont sur la D141), ruisseau de l'Avenc (du pont jusqu'à 600 m en aval) ainsi que les ravins de la Réserve La Combe de Paille, constituent des zones sensibles.

Ces secteurs sont heureusement peu habités et le risque de pollution est limité dans l'état actuel de l'environnement.

5 - PERIMETRES DE PROTECTION

(cf. annexes 1 et 2)

Suite aux considérations qui précèdent, nous définirons les périmètres de protection comme ci-après :

5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sans préssager des implantations exactes des captages définitifs, nous délimitions ce périmètre à un ensemble de parcelles situées à la périphérie de l'exutoire initial et que la commune devra acquérir en toute propriété. Il s'agit de parcelles en friche à l'exception de la parcelle 382 cultivée en vigne.

En ce qui concerne le captage actuel lui-même, il faudra apporter la plus grande attention à ce que l'exutoire naturel ne constitue pas la principale cause de pollution (lors des travaux de désobstruction en 1980 une carcasse de voiture a été sortie de l'entonnoir) et cela d'autant plus que les sables et graviers qui offraient une certaine protection ont été enlevés. Ces travaux de protection qui relèvent des mesures à adopter à l'intérieur du périmètre de protection immédiate pourront être précisés lorsque les ouvrages de captage définitifs seront terminés,

- 7 -

mais, signalons dès à présent qu'il y aura lieu de condamner l'accès ouvert latéralement par les spéléologues, l'entonnoir naturel et de colmater les forages de reconnaissance à l'exception de celui ayant fait l'objet du pompage en 1979 et qui pourra être utilisé comme ouvrage de contrôle du niveau d'eau (il y aura lieu de procéder à une cimentation de l'annulaire). La condamnation de la galerie spéléologique et de l'entonnoir devront toutefois permettre l'évacuation de l'eau en période de crue pour ne pas perturber les conditions antérieures d'écoulement. Un colmatage total poserait d'ailleurs de sérieux problèmes de génie civil.

Ce périmètre immédiat sera matérialisé par une clôture de 1,50 m à la maille de 50 mm, munie d'un portail verrouillé. Les eaux de ruissellement seront détournées de l'exutoire naturel par une levée de terre ou un fossé. De façon générale à l'intérieur de ce périmètre on interdira tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et des équipements y afférent.

5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Bien que la notion d'éloignement ne soit pas significative en domaine karstique, nous avons défini un périmètre rapproché englobant la zone d'appel à fort gradient qui se produira aux environs des captages sous l'effet du rabattement produit par l'exploitation et qui inclut en particulier le tronçon du ruisseau d'Aigues-Vives jouxtant le Drac, et dans lequel des pertes ont été reconnues.

Les limites de ce périmètre sont indiquées en annexe 2. Les terrains concernés sont inhabités, cultivés en vigne (en rive gauche du ruisseau d'Aigues-Vives) et laissés en garrigues en rive droite (Puech Redon).

A l'intérieur de ce périmètre, on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;

- 8 -

- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'exécution de puits ou forages autres que ceux qui pourraient être effectués par la commune pour améliorer son approvisionnement ;

A l'intérieur de ce périmètre, on réglementera du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées* ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les modifications des berges ou du lit de la rivière (opérations de curage, ou édification de retenues).

D'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

* Nécessité de canaliser les effluents d'eaux usées sous conduite étanche jusqu'à 700 ou 800 m en aval de l'émergence des Fontanelles. Rapport BRGM 79 LRO 272 PR 16 juillet 1979.

- 9 -

5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les limites de ce périmètre sont indiquées en annexe 1.

On distingue une partie Nord et une partie Sud séparées par la route Arboras-Montpeyroux-St Jean-de-Fos. Au Nord les calcaires et dolomies affleurent ou sont subaffleurants, et le réservoir est peu protégé contre d'éventuelles pollutions en surface. Au Sud, le réservoir est plus profond ; c'est la zone d'ennoyage de la nappe qui est bien protégée par une couverture tertiaire peu imperméable. Par contre, la profondeur du réservoir jurassique n'est pas très importante (quelques centaines de mètres) et des forages qui l'atteindraient seraient susceptibles d'avoir un bon débit et d'avoir une incidence sur la productivité des captages du Drac.

La délimitation de ces limites est la suivante :

- Au Nord-Est : la D25 qui correspond sensiblement au tracé d'une faille pouvant jouer le rôle de limite hydraulique pour des eaux souterraines situées plus au Nord-Est.

- Au Nord : c'est une limite communale, mais qui correspond sensiblement à une limite de bassin hydrogéologique (données des colorations effectuées jusqu'à présent : au Nord les eaux souterraines vont vers la source de la Buège et vers des émergences situées dans la vallée de la Vis ; au Sud, elles vont vers le système de Clamouse-Drac).

- A l'Est : la vallée de l'Hérault (limite à potentiel constant).

- A l'Ouest : limite géologique correspondant aux limites d'affleurement des formations carbonatées karstiques du Jurassique et du Lias jusqu'au Bajocien.

- Au Sud : limite relativement arbitraire correspondant à la zone d'ennoyage peu profonde et destinée surtout à garantir la ressource du point de vue quantitatif.

A l'intérieur de ce périmètre très étendu on distinguera des "secteurs sensibles" et on adoptera les dispositions suivantes ; la délimitation des zones sensibles est donnée en annexe 1 :

1°/ - En ce qui concerne l'ensemble du périmètre (zones sensibles exceptées)

- 10 -

on demandera l'application rigoureuse de la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles et souterraines.

2*/ - Pour les zones sensibles, on constatera qu'elles englobent les fonds de talwegs dans lesquels des pertes ont été reconnues et qui constituent des secteurs d'infiltration privilégiés ainsi que les reliefs du Mont Redon qui est un pointement du calcaire jurassique constituant le réservoir.

Dans ces zones sensibles, il sera interdit tout déversement de produits toxiques, solides ou liquides. En particulier, les talwegs ne devront pas constituer des points de rejet de stations d'épuration collectives ou individuelles. Dans les zones sensibles, toute activité ou tout fait susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumis aux autorités sanitaires après avis de l'hydrogéologue agréé.

Compte tenu de l'existence de nombreux phénomènes karstiques dans toute l'étendue du périmètre éloigné, on rappellera que le jet de déchets, cadavres d'animaux ou substances polluantes, dans les gouffres, fissures, grottes ou cavités naturelles est absolument interdit.

C. SAUVEL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Hérault

[retour](#)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Délibérations de la Séance du 28 MARS 1985

Objet : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du DRAC
Renforcement des alimentations en eau potable de MONPEYROUX, SI JEAN DE FOS, ARBORAS et LAGAMAS à partir de l'aven du DRAC.

Rapporteur : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

M. LENOIR donne lecture du rapport.

les communes de MONPEYROUX, SI JEAN DE FOS, ARBORAS et LAGAMAS ont connu, à des degrés divers, des problèmes d'alimentation en eau potable au cours des dernières années.

Devant cette situation les collectivités précitées ont décidé de se grouper pour créer des installations nécessaires à l'utilisation d'une ressource en eau nouvelle en l'occurrence, le puits du DRAC.

1/ - SITUATION ACTUELLE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Commune de MONPEYROUX

La commune de MONPEYROUX est alimentée en eau à partir de deux sources :

. la source Jean Pichou située au Nord de la commune, sur ARBORAS.

L'eau de cette source est acheminée gravitairement sur le réservoir de MONPEYROUX de 250 m³ de capacité.

En été le débit de cette source est de l'ordre de 1,1 m³/heure.

.../...

- 2 -

. la source "des Bains"

Située au Sud de la commune, est refoulée dans le réservoir de MONTPEYROUX à raison de 17 m³/heure. En période estivale cette installation de pompage est sollicitée 22 H sur 24 H.

Outre les problèmes de ressource, MONTPEYROUX se trouve confronté à des problèmes

- de stockage (réservoirs de capacité insuffisante)
- de pression (réservoir implanté à une cote insuffisante)
- à des diamètres de canalisation insuffisants.

- Commune de ST JEAN DE FOS

La ressource en eau de ST JEAN DE FOS est assurée à partir d'un puits foré à proximité immédiate de l'HERAULT. Cette eau qui subit une chioration est de qualité médiocre.

Outre le problème de la qualité de l'eau, ST JEAN DE FOS se trouve notamment confronté à un problème de pression en période estivale, certaines constructions s'étant implantées pratiquement à la même altitude que le réservoir (500 m³).

- ARBORAS

La commune est alimentée gravitairement par la source de "Font de Resque" et la source "Valès".

En période d'étiage très poussé le débit de la Font du Resque tombe à 0,51 m³/heure et le débit de "Valès" est quasiment nul.

Mis à part le problème de ressource en eau, il n'y a pas d'autre problème particulier.

- LAGANAS

L'alimentation en eau de LAGANAS est assurée à partir de MONTPEYROUX (Source des Bains), une canalisation gravitaire alimente un réservoir de 150 m³ d'où partent les canalisations de distribution.

.......

- 3 -

2/ - BESOINS EN EAU FUTURS

Le tableau ci-dessous fait état des besoins futurs des quatre communes.

Besoins journaliers en eau (pointe)

COLLECTIVITÉS	Population future m ³	Caves m ³	Industrie	Divers	TOTAL
ARBORAS	150 x 0,35 = 52,50	-	-	17,50	70,00
LAGAMAS	150 x 0,35 = 52,50	-	-	17,50	70,00
MONTPEYROUX	1.600 x 0,35 = 560,00	15	-	155,00	730,00
ST JEAN DE FOS	1.600 x 0,35 = 560,00	15	200	155,00	930,00
TOTAL	1.225	30	200	345	1.800

A terme, pour une durée de pompage de 18 heures, le débit horaire à prélever s'établira à 100 m³/heure.

3/ - LE POINT D'EAU DIT DU "PUITS DU DRAC"

Pour faire face à ses besoins futurs qui seront à prendre quasiment en totalité sur un nouveau point d'eau, le Syndicat a décidé d'utiliser le "Puits du DRAC". Ce site a fait l'objet d'études pour son utilisation comme ressource d'eau potable depuis 1979.

Des forages de reconnaissance ont été réalisés et un essai de pompage à 50 m³/heure effectué.

En 1980, l'exutoire du "Puits du DRAC" a été dégagé jusqu'au plan d'eau. Un essai de pompage à 150 m³/heure a été réalisé avec un rabattement maximum de 2,50 ml.

Ce point d'eau a donc été testé à 150 m³/heure, du 7 au 10 octobre 1980, période qui correspondait à étiage sévère.

Les analyses du type I effectuées sur l'eau du Puits du DRAC ont donné les résultats suivants :

- Analyse bactériologique type I
 - . 24.8.1978 : eau bactériologiquement potable
 - . 25.5.1984 : eau bactériologiquement non potable

.../...

- 4 -

- Analyses physico-chimiques type 1
 - . 24.08.1978 : minéralisation et dureté moyenne répondant aux normes des eaux d'alimentation pour les éléments dosés
 - . 25.05.1984 : minéralisation moyenne, dureté acceptable.
- Toxicques et indésirables :
 - . 25.05.1984 : les éléments toxiques et indésirables dosés sont inférieurs aux concentrations maximales admissibles.
- Radioactivité :
 - . 25.05.1984 : pas d'observation.

4/ - DISPOSITIONS TECHNIQUES PROJETÉES

- Le point d'eau

Au niveau du Puits du DRAC il est prévu l'exécution de deux forages équipés chacun d'une pompe de 100 m³/heure, fonctionnement alternativement.

Il sera construit une station de pompage abritant les armoires de commande et de protection ainsi que le système de chloration.

- Réservoir

Il sera construit un réservoir de 1.200 m³ en deux cuves de 600 m³ chacune, à la cote de 215 NGF.

- Canalisation

Une canalisation de refoulement alimentera ce réservoir.

De réservoir partira une canalisation de distribution qui se divisera en deux antennes, l'une alimentant MONTPEYROUX, l'autre ST JEAN DE FOS.

- Les installations desservant LAGAMAS ne seront pas modifiées.

- L'alimentation d'ARBORAS sera renforcée de la façon suivante. Dans une première étape la source Jean PICHOU alimentant actuellement MONTPEYROUX sera affectée à ARBORAS.

Une station de pompage installée sur la canalisation de la source, refoulera l'eau dans le réservoir d'ARBORAS. Ultérieurement, la même canalisation qui achemine l'eau de Jean PICHOU à MONTPEYROUX fonctionnera en sens inverse et amènera ainsi l'eau du DRAC dans la station de pompage précédemment citée.

Une fois les dispositions techniques mises en œuvre, le point d'eau de ST JEAN DE FOS en bordure de l'HERAULT, sera abandonné et la source des Bains vraisemblablement affectée à d'autres usages par la commune de MONTPEYROUX.

.../...

- 5 -

5/ - AVIS DU GÉOLOGUE OFFICIEL

Suivant rapport en date du 7 février 1983, le Géologue officiel a donné un avis favorable à l'utilisation de ce point d'eau et a défini les trois périmètres de protection.

- Périmètre de protection immédiate

Il est défini sur le plan au 1/2500e joint au rapport géologique. Il sera constitué par les parcelles n° 387, 386, 385, 384, 383, 382 et 374.

Les terrains devront être acquis et l'ensemble du périmètre matérialisé par une clôture de 1,50 ml à la maille de 50 mm. Les eaux de ruissellement seront détournées de l'exutoire naturel par une levée de terre ou un fossé.

les aménagements ci-après devront être apportés à l'intérieur du périmètre.

- l'accès ouvert latéralement par les spéléologues ainsi que l'entonnoir naturel devront être condamnés ; toutefois, l'écoulement des eaux en période de crues devra toujours être possible.
- les forages de reconnaissance excepté un (forage 1979), devront être colmatés.

- Périmètre de protection rapprochée

Il est figuré sur le plan au 1/2500e joint au rapport géologique.

A l'intérieur de ce périmètre on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture de l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;

.../...

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qui relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'exécution de puits ou forages autres que ceux qui pourraient être effectués par la commune pour améliorer son approvisionnement.

A l'intérieur de ce périmètre, on règlementera :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les modifications des berges ou du lit de la rivière (opérations de curage, ou édification de retenues).

D'une manière générale, on règlementera toute activité ou tout fait susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

- Périmètre de protection éloignée

Les limites de ce périmètre sont indiquées sur le plan au 1/50.000e joint au rapport géologique. Dans ce périmètre le géologue distingue des zones sensibles qui concernent les fonds de talwegs dans lesquels des pertes ont été reconnues ainsi que les reliefs du Mont Redon.

Pour l'ensemble du périmètre (zones sensibles exceptées) on demandera l'application de la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles et souterraines.

Dans ces zones sensibles, il sera interdit tout déversement de produits toxiques, solides ou liquides. En particulier, les talwegs ne devront pas constituer des points de rejet de stations d'épuration collectives ou individuelles. Dans les zones sensibles, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, seront soumis aux autorités sanitaires après avis de l'Hydrogéologue agréé.

.../...

- 7 -

Compte tenu de l'existence de nombreux phénomènes karstiques dans toute l'étendue du périmètre éloigné, le Géologue rappelle que le jet de déchets, cadavres d'animaux ou substances polluantes, dans les gouffres, fissures, grottes ou cavités naturelles est absolument interdit.

6/ - AVIS DE LA D.D.A.S.S.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales consultée sur ce projet a donné avis favorable sous les réserves suivantes :

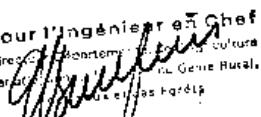
- Au niveau des prescriptions du géologue, la D.D.A.S.S. demande que "les zones sensibles" prévues dans le périmètre éloigné fassent partie du périmètre rapproché ; cette modification permettra de rester en accord avec la réglementation en vigueur et de maintenir les interdictions de déversement de produits toxiques dans les zones sensibles.

Par ailleurs, les différentes servitudes devront figurées sur les documents d'urbanisme des communes concernées.

- La D.D.A.S.S. sera consultée sur le projet définitif d'équipement du captage et de structure du réseau de distribution.

*
* *

En conclusion nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de bien vouloir donner un avis favorable au projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des communes de MONTEPYROUX, ST JEAN DE FOS, ARBORAS et LAGAMAS, sous réserve du respect des prescriptions du géologue et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour l'Ingénieur en Chef
Direction Départementale de l'Aménagement et du Développement durable
Parcours : Géologie et Génie civil


G. BOURGEAIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Délibérations de la Séance du 28 MARS 1985

OBJET : SYNDICAT DU PUITS DU DRAC
Alimentation en eau potable des communes d'ARBORAS, LAGAMAS,
MONTPEYROUX, SAINT JEAN DE FOS.

Mr DELTOUR rappelle la nature des modifications proposées à la Direction Départementale de l'Agriculture :

- les zones sensibles du périmètre de protection éloigné pour lesquelles l'hydrogéologue agréé préconise l'interdiction de déversement de produits toxiques (zone karstique) seront intégrées dans le périmètre de protection rapproché,
- une nouvelle formulation des prescriptions tenant compte de la nouvelle définition des périmètres de protection a été établie.

Ces prescriptions reprennent les propositions de l'hydrogéologue en les précisant.

Par ailleurs, Mr DELTOUR aborde le problème de la station d'épuration de MONTPEYROUX, où un système de filtre à sable doit être expérimenté. Si la qualité du rejet était satisfaisante, il deviendrait inutile de réaliser les 700 mètres de canalisations prévues à l'aval de la station.

Mr JOSEPH, hydrogéologue agréé, fait valoir qu'il semblerait que les rejets bruts actuels de la station d'épuration de MONTPEYROUX n'aient pas d'impact négatif sur la qualité de la Source du Drac. Le Conseil exprime son accord pour que l'obligation de canaliser les effluents soit différée.

Mr SANTOUL (DRIR) estime qu'il convient d'interdire à l'intérieur du périmètre de protection rapproché tout stockage d'hydrocarbures liquides à usage domestique, ce qui ne figure pas dans le projet d'arrêté.

Compte tenu de la faible étendue du périmètre rapproché, cette proposition est adoptée.

En conclusion, le Conseil Départemental d'Hygiène émet un avis favorable au projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des communes de MONTPEYROUX, ST JEAN DE FOS, ARBORAS et LAGAMAS sous réserve du

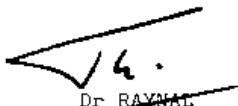
.../...

- 2 -

respect des prescriptions du rapporteur et sous réserve que les modifications apportées à la définition des périmètres de protection soient reprises dans leur intégralité. Il est donc proposé que la note de synthèse de la D.D.A.S.S. soit modifiée comme suit :

- ajout de l'interdiction de tout stockage d'hydrocarbures liquides dans le périmètre de protection rapproché,
- suppression dans un premier temps de l'obligation de canaliser les effluents de la station de MONTPEYROUX. Cette canalisation devrait être toutefois imposée si l'expérimentation des filtres à sable s'avérait négative et s'il était prouvé une liaison entre le milieu récepteur et l'aquifère capté.

LE VICE-PRESIDENT


Dr RAYNAL
Médecin Inspecteur Départemental
de la Santé[retour](#)

+

--
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SOUS-PREFECTURE
DE LODÈVE

TEL. : 44.01.90

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté N° 85 III 56

OBJET : SI d'ADDUCTION
d'EAU du PUIT du DRAC.
DUP. Constitution
des périmètres de protection
et dérivation d'eaux
souterraines.

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur

-oo000oo-

- VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et de décret d'application modifié n° 55-1550 du 14 octobre 1955 ;
- VU l'ordonnance 58-997 du 23 Octobre 1958 modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;
- VU le décret n° 59-1355 du 20 Novembre 1959 modifié, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 Août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, modifié par le décret n° 76-975 du 19 Octobre 1976 ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 120 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire relative aux périmètres de protection des points de prélevement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 4 (1^e) de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 Février 1973 ;
- VU la circulaire n° 500II du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article 1^e 20 du Code de la Santé, du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 19 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral publient la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1985 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération en date du 13 Mars 1985 par laquelle le Syndicat du PUITS DU DRAC - demandant la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection ;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- le rapport géologique 7 février 1985 définissant les divers périmètres de protection
 - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 Mars 1985
- VU l'arrêté de Monsieur le Sous-Prefet, Commissaire Adjoint de la République dans l'arrondissement de LODÈVE en date du 7 Mai 1985 qui a été publié et inséré dans un journal du Département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en Mairie de MONTPEYRoux, ARBORAS, LAGAMAS, ST JEAN DI FOS, LA VACQUERIE, ST MELVAT, ST GUILHEM LE DESERT ;
- VU en date du 12 juillet 1985 les conclusions favorables du Commissaire l'impétrant sur l'utilité publique des périmètres de protection;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1985 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre MAURICE, Commissaire Adjoint de la République par intérim de l'Arrondissement de LODÈVE ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du PUITS du DRAC

ARTICLE 2 : Le Syndicat du Puits de Drac est autorisé à dériver un débit de 100M3/H. Le volume journalier prélevé ne pourra excéder 1800 M3.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues pour que le prélevement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par le Syndicat du PUITS DU DRAC à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le syndicat installera, entretiendra et exploitera ses fruits, dans un ou des lieux accessibles, tous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées ;
- au suivi de l'évolution de la nappe.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa délibération du 13 Mars 1985 , le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée.

1 - Périmètre de protection immédiate

Il se composera des parcelles n° 374, 382, 383, 384, 385, 386, 387. Il sera acquis en pleine propriété et matérialisé par une clôture de 1,50 m à maille de 50 mm muni d'un portail verrouillé. Les eaux de ruissellement seront détournées de l'exutoire naturel par une levée de terre ou un fossé. De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre on interdira tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et des équipements y afférents.

En ce qui concerne le captage proprement dit, il y aura lieu de condamner l'accès ouvert latéralement par les spéléologues, l'entonnoir naturel et de colmater les forages de reconnaissance à l'exception de celui ayant fait l'objet du pompage en 1979 et qui pourra être utilisé comme ouvrage de contrôle du niveau d'eau. (Il y aura lieu de procéder à une cimentation de l'annulaire). La condamnation de la galerie spéléologique et de l'entonnoir devront toutefois permettre l'évacuation de l'eau en période de crue pour ne pas perturber les conditions antérieures d'écoulement.

2 - Périmètre de protection rapprochée

Comme la notion d'éloignement n'est pas significative en domaine karstique, on distingue le périmètre de protection rapprochée proprement dit (zone 1) et des zones sensibles (zone 2) situées dans l'enceinte du périmètre éloigné.

Zone 1 : elle englobe la zone d'appel à fort gradient qui se produira aux environs des captages sous l'effet du rebalancement produit par l'exploitation. Elle concerne en particulier le tronçon du ruisseau d'Aigues Vives jouxtant le Drac et dans lequel des pertes ont été reconnus.

A l'intérieur de cette zone, on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ainsi que leur élimination par épandage ou infiltration ;

- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides autres que celles réservées à des usages domestiques ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'exécution de puits ou forages autres que ceux qui pourraient être effectués par la commune pour améliorer son approvisionnement.

A l'intérieur de ce périmètre, toute autre activité non citée ci-dessus et susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du service chargé de la police des eaux, de l'autorité sanitaire et si nécessaire, de l'hydrogéologue agréé. Cette autorisation vise en particulier :

- l'implantation d'ouvrages de transfert des eaux usées domestiques brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les modifications des berges ou du lit de la rivière (opération de courage ou édification de retenues).

Les effluents issus de la station d'épuration de Montpeyroux seront conduits par une canalisation étanche à 700 m en aval de l'émergence de la source des Funtanelles, à moins que le niveau d'épuration obtenu permette de réduire cette distance.

Zone 2 : (zones sensibles) Elles englobent les fonds de talwegs dans lesquels des pertes ont été reconnues et qui constituent des secteurs d'infiltration privilégiés ainsi que les reliefs du Mont Redon qui est un pointement du calcaire jurassique constituant le réservoir.

Dans ces zones sensibles, il sera interdit tout déversement de produits toxiques, solides ou liquides. En particulier, les talwegs ne devront pas constituer les points de rejets de stations d'épuration collectives ou individuelles. Dans les zones sensibles, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumis aux autorités sanitaires après avis de l'hydrogéologue agréé.

5 - Périmètre de protection éloignée

On distingue une partie nord et une partie sud séparées par la route Arboras-Montpeyroux-Saint Jean de Los. Au nord, les calcaires et dolomies affleurent ou sont subaffleurents, et le réservoir est peu protégé contre d'éventuelles pollutions en surface. Au sud, le réservoir est plus profond ; c'est la zone d'ennoyage de la nappe qui est bien protégée par une couverture tertiaire peu perméable. Par contre, la profondeur du réservoir jurassique n'est pas très importante (quelques centaines de mètres) et des forages qui l'atteindraient seraient susceptibles d'avoir un bon débit et d'avoir une incidence sur la productivité des captages du Drac.

La délimitation de ces limites est la suivante :

- Au nord-est : la D25 qui correspond sensiblement au tracé d'une faille pouvant jouer le rôle de limite hydraulique pour des eaux souterraines situées plus au nord-est.
- Au nord : c'est une limite communale, mais qui correspond sensiblement à une limite de bassin hydrogéologique (données des colorations effectuées jusqu'à présent ; au nord les eaux souterraines vont vers la source de la Bèze et vers des émergences situées dans la vallée de la Vis ; au sud, elles vont vers le système de Clamouse-Drac).
- A l'est : la vallée de l'Hérault (limite à potentiel constant).
- A l'ouest : limite géologique correspondant aux limites d'affleurement des formations carbonatées karstiques du Jurassique et du Liès jusqu'au Bajocien.
- Au sud : limite relativement arbitraire correspondant à la zone d'ennoyage pour profonde et destinée surtout à garantir la ressource du point de vue quantitatif.

Dans ce périmètre (zones sensibles exceptées) on veillera à ce que soit appliquée de façon rigoureuse la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles et souterraines.

Compte tenu de l'existence de nombreux phénomènes karstiques dans toute l'étendue du périmètre éloigné, on rappellera que le jet de déchets, cadavres d'animaux ou substances polluantes, dans les gouffres, fissures, grottes ou cavités naturelles est absolument interdit.

ARTICLE 6 - Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Hérault.

ARTICLE 8 - Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

ARTICLE 9 - Le syndicat du Puits du Drac est autorisé à acquérir, soit à l'unité, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 25 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 - Mme le Secrétaire en Chef, Monsieur le Président du Syndicat du Puits DU DRAC, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Lodève, le 27 Août 1985

P/LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
et par délégation
LE SOUS-PREFET,
COMMISSAIRE ADJOINT DE LA REPUBLIQUE
par intérim

J.P. MAURICE

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés sous le
numéro 85-III-56

LE SECRETAIRE EN CHEF



F. HERMENT

[retour](#)

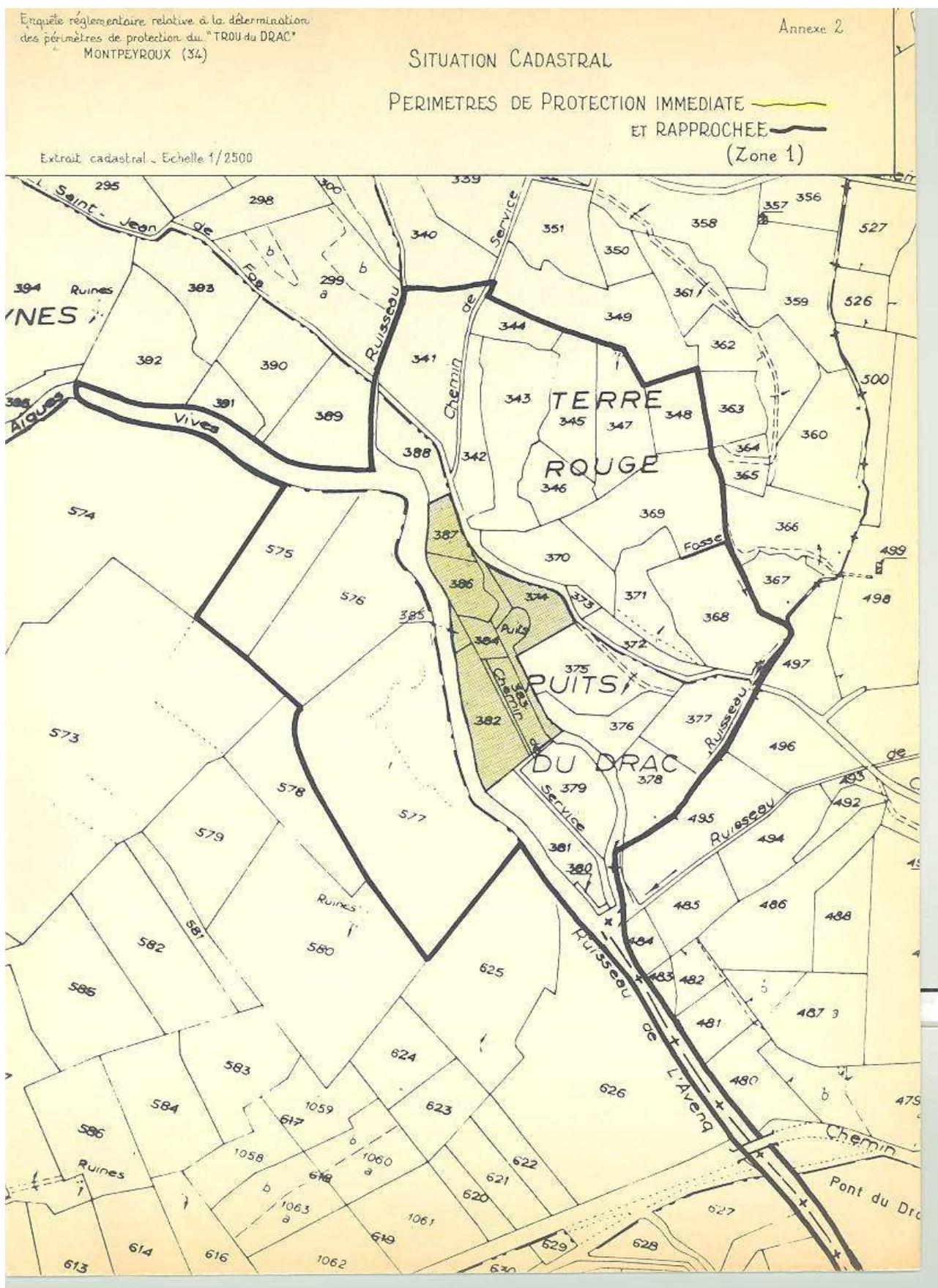
Enquête réglementaire relative à la détermination
des périmètres de protection du "TROU du DRAC"
MONTPEYRoux (34)

Annexe 2

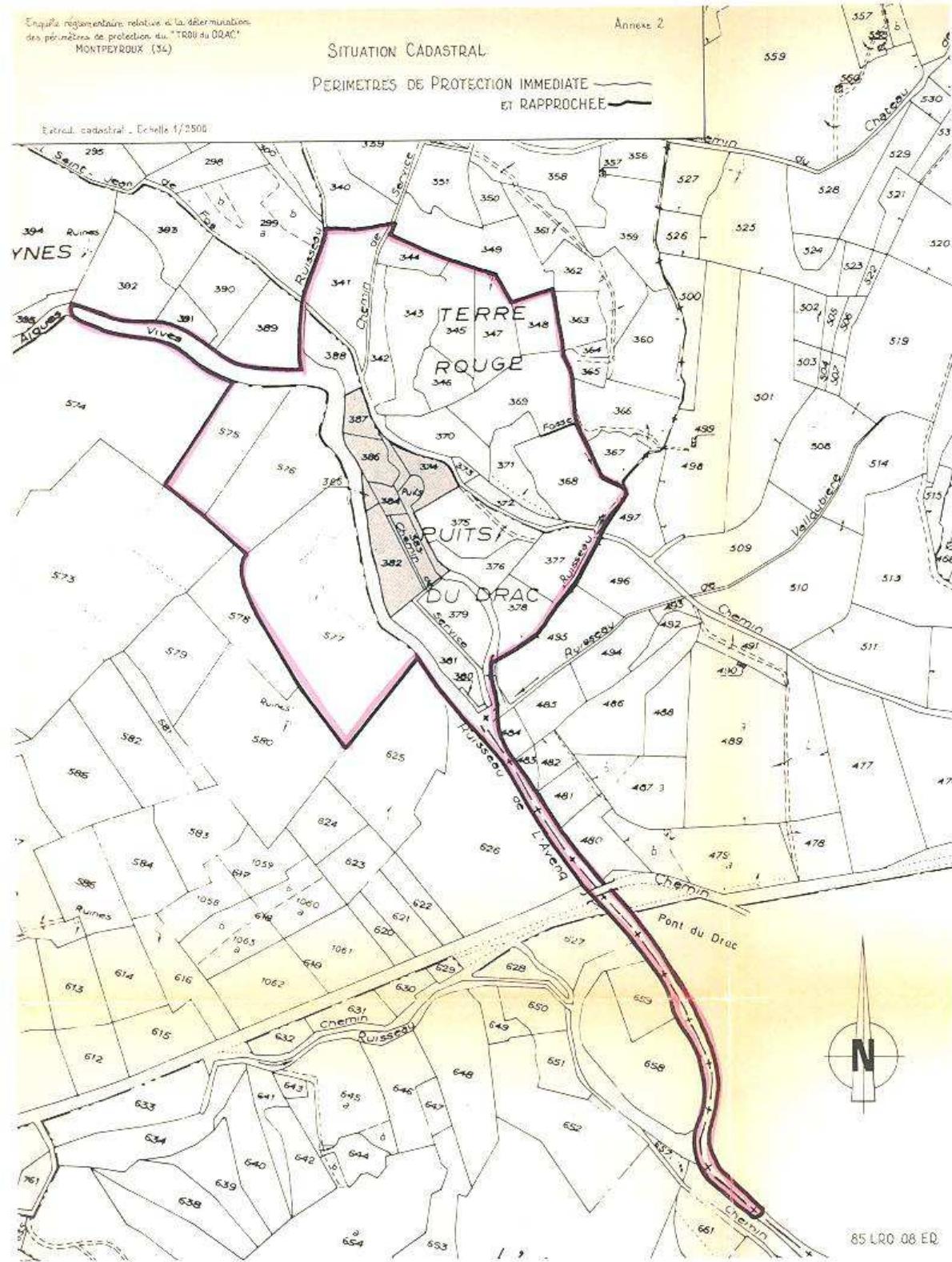
SITUATION CADASTRAL

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE (Zone 1)

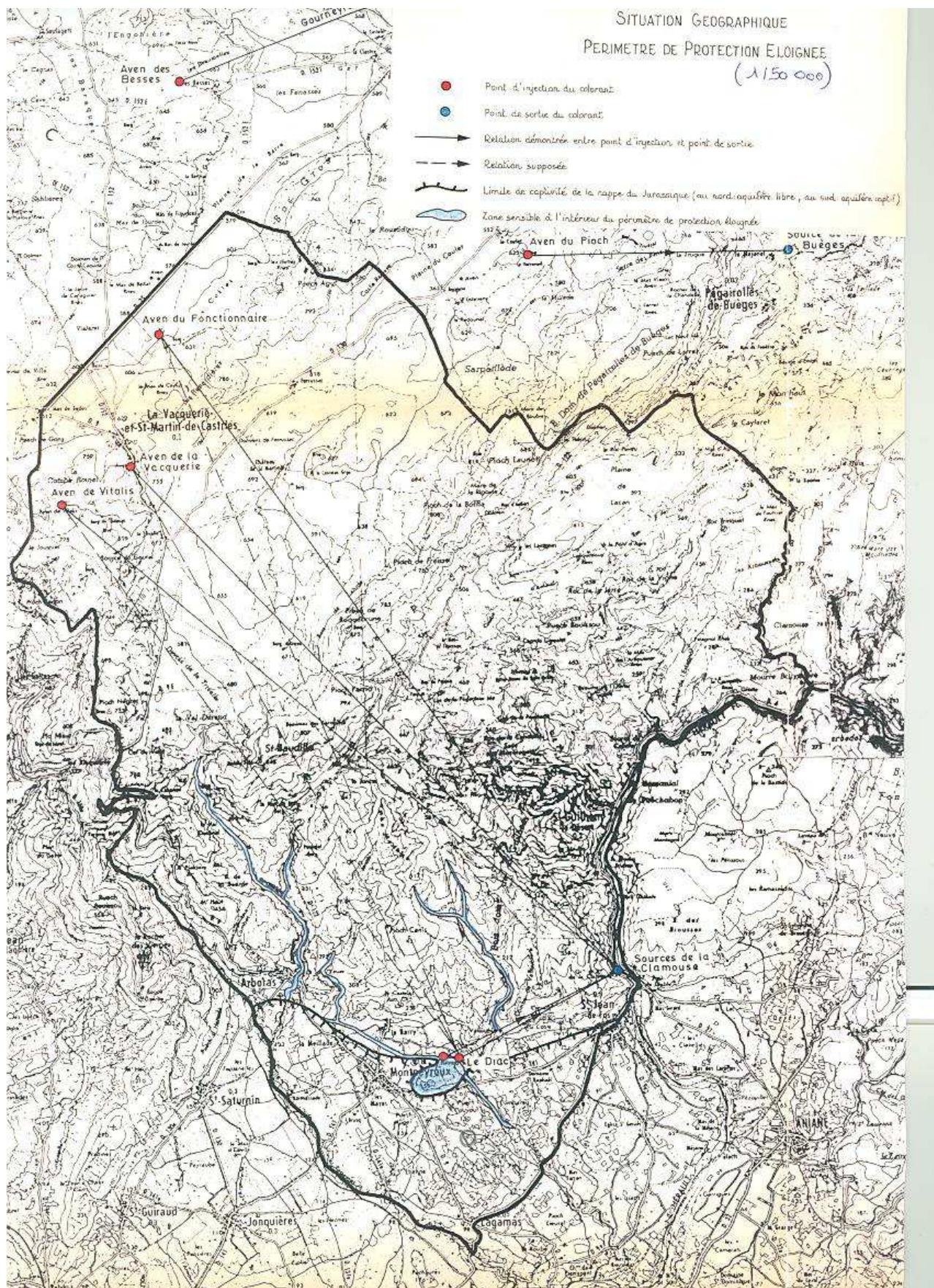
Extrait cadastral - Echelle 1/2500



retour



[retour](#)


[retour](#)

